

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF AGROENVIRONNEMENTAL DE CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB)

Objectifs de la mesure

La CAB est une mesure agroenvironnementale à cahier des charges national. Elle vise à inciter et à accompagner des exploitants s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel – aide à la conversion	Code mesure
Maraîchage et arboriculture	900 €/ha	CAB4
Cultures légumières de plein champ, viticulture, PPAM	350 €/ha	CAB3
Cultures annuelles	200 €/ha	CAB2
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha	CAB1

Les conditions spécifiques d'éligibilité à la CAB

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, le contractant doit respecter certaines conditions spécifiques à la CAB :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

- La conversion doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente)
- Le siège d'exploitation doit être situé en région Rhône-Alpes
- Une présentation prospective sur les débouchés envisagés doit être fournie : cette étude est une brève description du projet et des débouchés prévus. Elle doit comprendre notamment :
 - un descriptif de l'exploitation : productions, cheptel, main d'œuvre, performances technico-économiques, résultats économiques et financiers, mode de commercialisation initial
 - un descriptif du projet : productions nouvelles, changement de surfaces, activité de transformation, répartition des volumes sur l'année, formation spécifique, rendements escomptés, prix de vente
 - un descriptif des débouchés : vente directe ou autre, lieu de vente, relation avec des activités d'accueil, contrats conclus et diversité de l'offre existante

2-1-2 : Cas particulier des prairies

Cas particulier des prairies (incluant les parcours monogastriques) : le contractant doit détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et cela pour un nombre minimum de 0,3 UGB/ha de prairie (tous les animaux pâturant et les animaux monogastriques, type porcins, sont pris dans ce décompte) calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

2-1-3 : Le montant de la demande devra être inférieur à un plafond fixé à 15200 €/an.

La demande d'engagement en CAB n'est recevable que si, au total, l'engagement représente un montant annuel inférieur à 15 200 €/an, y compris le montant annuel perçu au titre de parcelles déjà engagées.

2-1-4 : Le montant de la demande devra être supérieur à 300 €/an.

La demande d'engagement en CAB n'est recevable que si, au total, l'engagement représente un montant annuel d'au moins 300 €, y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

Seules les parcelles n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'AB depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion sont éligibles. En particulier, ces surfaces ne doivent pas avoir été engagées en contrat territorial d'exploitation (CTE) ou en contrat d'agriculture durable (CAD) au cours des 5 ans précédents.

Cahier des charges de la CAB et régime de contrôle

Les obligations du contractant doivent être respectées tout au long du contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de l'engagement.

L'ensemble des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doit être conservé sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la CAB sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la CAB

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité

Maraîchage, cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et cultures annuelles, prairies et châtaigneraies

Respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié)	contrôle documentaire	Certificat de l'Organisme Certificateur	Réversible	Principale Totale
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale

En plus des obligations précitées, en cas de prairies, l'obligation suivante est nécessaire :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et de respecter le seuil minimum d'animaux de 0,3 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle documentaire (registre d'étable) et visuel (vérification de présence)	Registre	Réversible	Principale Totale

3-2 : contrôle administratif annuel

Le contractant doit fournir chaque année, y compris la première, la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur.

Par ailleurs, la direction départementale des territoires (DDT) vérifie chaque année auprès de l'Agence Bio qu'il effectivement notifié son activité.